

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

No. R-3809-2012

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après la «Demanderesse» ou «SCGM»),

---

## AFFIDAVIT POUR ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

(ART. 30 DE LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE)

---

Je, soussigné, Frédéric Morel, directeur, Approvisionnement gazier, faisant affaires au 1717, rue du Havre, à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis à l'emploi de la demanderesse et j'ai une connaissance personnelle des faits pertinents à la demande d'ordonnance de confidentialité;
2. La demanderesse est une entreprise qui œuvre dans le domaine de la vente et de la distribution du gaz naturel au Québec;

### **A) Demandes de renseignements de la Régie**

3. Dans sa demande de renseignements no. 1, aux questions 3.1 et 3.2, la Régie de l'énergie (la « Régie ») demande à Gaz Métro de lui fournir l'identité de la tierce partie avec laquelle elle a conclu une transaction d'échange ainsi qu'un copie du contrat constatant ladite transaction;
4. Or, cette transaction entre Gaz Métro et la tierce partie fait l'objet d'une clause de confidentialité entre les parties qui empêche Gaz Métro de dévoiler publiquement ledit contrat.
5. Par conséquent, Gaz Métro dépose les réponses aux questions 3.1 et 3.2 de la Régie sous pli confidentiel ainsi que la pièce Gaz Métro-5, Document 2, Annexe 1, constituée du contrat demandé à la question 3.2;

- 
6. Par ailleurs, dans sa question 3.3, la Régie demande à Gaz Métro de fournir l'identité des contreparties avec lesquelles Gaz Métro a conclu les transactions d'échange indiquées à la pièce B-0008, Gaz Métro-1, Document 4, page 1, l. 31-34;
  7. Or, ces transactions entre Gaz Métro et la tierce partie font l'objet d'une clause de confidentialité entre les parties qui empêche Gaz Métro de dévoiler publiquement l'identité de la tierce partie;
  8. Par conséquent, Gaz Métro dépose également la réponse à la question 3.3 sous pli confidentiel;
  9. Dans sa question 12.1, la Régie demande de comparer le coût de transport convenu avec la tierce partie et celui de TCPL;
  10. Or, les coûts de transport convenus avec la tierce partie sont des renseignements confidentiels dont la révélation au grand public pourrait permettre aux fournisseurs alternatifs d'ajuster les prix exigés en conséquence;
  11. La divulgation publique de ces renseignements pourrait porter atteinte aux futures négociations contractuelles de Gaz Métro et donc lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de sa clientèle;
  12. Par conséquent, Gaz Métro dépose la réponse à la question 12.1 sous pli confidentiel;
  13. Enfin, dans sa question 14.1, la Régie demande de fournir notamment le prix mensuel à Dawn depuis novembre 2009;
  14. Or, le prix mensuel à Dawn est une donnée obtenue d'une source externe avec laquelle il a été convenu qu'elle ne serait pas divulguée publiquement;
  15. C'est pourquoi Gaz Métro dépose la réponse à la question 14.1 sous pli confidentiel;

**B) Demandes de renseignements de TCPL**

16. Par ailleurs, les questions 15.1 et 15.4 de TCPL sont semblables aux questions 3.1 et 3.2 de la Régie et pour lesquelles Gaz Métro demande à la Régie d'ordonner la confidentialité des réponses;
17. Quant aux questions 15.2 et 15.3, les renseignements demandés sont couverts par la même clause de confidentialité que celle alléguée au paragraphe 4 du présent affidavit;

---

18. En conséquence, Gaz Métro dépose les réponses aux questions 15.2 et 15.3 sous pli confidentiel;

**C) Demande de renseignements de SÉ-AQLPA**

19. Dans sa question 1-2, SÉ-AQLPA demande à Gaz Métro de lui fournir l'identité de la source externe lui ayant fourni notamment les données sur les « futures » ayant permis de préparer le graphique 9;

20. Or, Gaz Métro a convenu avec la source externe que son identité demeurerait confidentielle;

21. Par conséquent, Gaz Métro dépose la réponse à la question 1-2 sous pli confidentiel;

22. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais

ET J'AI SIGNÉ:

(S) FRÉDÉRIC MOREL

---

FRÉDÉRIC MOREL

DÉCLARÉ solennellement devant moi,  
À MONTRÉAL, ce 20<sup>e</sup> jour de septembre 2012

(S) MÉLANIE BEAUVAIS #181625

---

Commissaire à l'assermentation pour tous les districts